

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES
COMMUNAUX – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et suivants ;
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.122-1 ;
- VU** le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- VU** La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et son article 30 ;
- VU** Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT que la délégation de signature prévue par l'article L.2122-19 du CGCT n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du Maire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-22, le Conseil Municipal peut déléguer certaines compétences au Maire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des délégations prévues par le présent arrêté s'exercent dans le respect des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'une délégation de signature ne prive nullement le délégant de l'exercice de celle-ci ;

CONSIDERANT que les personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu une délégation de signature s'abstiennent d'en user en situation de conflit d'intérêt ; qu'elles en informent immédiatement par écrit le délégant et leur supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ; qu'elles s'abstiennent également de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

CONSIDERANT la nécessité d'accorder aux responsables communaux des délégations de signature afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES DELEGATAIRES

Les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'administration et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règlements adoptés par le Conseil municipal et des procédures internes.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Les documents courants sont les documents communs, non-créateurs de droits n'emportant pas ainsi prise de position, décision, avis ou engagement, mais visant notamment à fournir des informations, rappeler des procédures ou encore expliquer des dossiers.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS

Article 3.1 : Actes n'emportant pas engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine BUECHER, Directrice de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les documents courants relevant des compétences dévolues à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Article 3.2 : Actes emportant engagement de dépenses

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine BUECHER, Directrice de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer :

- Les bons de commande inférieurs ou égaux à 1500 € hors taxes en lien avec le fonctionnement de l'Ecole municipale de Musique et de Danse.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- Le Procureur de la République (article R.2122-10 du CGCT) ;
- Mmes et MM. Les adjoints au Maire ;
- M. le Trésorier ;
- Intéressés ;
- Archives.

Fait à MOLSHEIM, le 13 avril 2026

Le Maire,

Laurent FURST

